

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juillet 2012
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 30 juillet 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Médiatrice**

Conformément au paragraphe 16 c) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, qui stipule que le Médiateur présentera au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Bureau du Médiateur, qui porte sur les six mois écoulés depuis la parution du précédent rapport, soit la période du 21 janvier au 20 juillet 2012.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité le texte de la présente lettre et du rapport et de les publier comme document du Conseil.

La Médiatrice
(Signé) Kimberly Prost



Rapport du Bureau du Médiateur, établi en application de la résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport fait état des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la parution du troisième rapport (S/2012/49), soit du 21 janvier au 20 juillet 2012.

II. Résumé des activités : demandes de radiation de la Liste

Généralités

2. Pendant la période de six mois couverte par le présent rapport, le Bureau du Médiateur s'est principalement occupé de traiter les demandes de radiation de la Liste émanant de particuliers et d'entités.

3. Neuf nouvelles demandes de radiation de la Liste ont été soumises au Bureau du Médiateur pendant la période considérée¹, portant à 30, au 20 juillet 2012, le nombre total de demandes présentées depuis la création du Bureau. Toutes ces demandes ont été acceptées et en étaient, au moment de l'établissement du présent rapport, à différents stades de la procédure décrite à l'annexe II de la résolution 1989 (2011). Sauf si le requérant souhaite qu'il en soit autrement, toutes les demandes restent confidentielles pendant leur examen et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

4. Au total, 19 rapports d'ensemble ont été transmis au Comité depuis la création du Bureau, dont 8 pendant la période à l'examen. La Médiatrice s'est présentée devant le Comité à sept reprises pendant la période à l'examen, pour présenter des rapports relatifs à 11 dossiers.

5. Depuis la parution du troisième rapport, 11 personnes² et 19 entités^{3,4,5} ont été radiées de la Liste⁶. Dix-sept de ces entités faisaient l'objet d'une demande

¹ Deux demandes avaient déjà été soumises et ont été acceptées sur le fondement des nouvelles informations communiquées.

² Ahmed Ali Nur Jim'ale, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif, Fethi Ben al-Rebei Absha Mnasri, Mounir Ben Habib Ben al-Taher Jarraya, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer, Rachid Fettar, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi, Saad Rashed Mohammed al-Faqih et Ali Mohamed el Heit.

³ Al Baraka Exchange LLC., Barakaat Telecommunications Co. Somalia Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies, Barakat Telecommunications Company Limited et Movement for Reform in Arabia.

⁴ Ahmed Ali Nur Jim'ale et 23 entités « Barakaat » ont présenté une demande commune. Six entités avaient été radiées durant la période précédente et les 17 entités et le particulier restants ont été radiés de la Liste depuis la communication du troisième rapport.

⁵ La demande de Saad Rashed Mohammed al-Faqih et celle de Movement for Reform in Arabia ont été considérées comme une seule et unique demande.

⁶ La Fondation Secours Mondial n'apparaissait sur la liste que comme une autre dénomination de la Global Relief Foundation (QE.G.91.02). L'entrée de la Global Relief Foundation a été

commune, présentée par Ahmed Ali Nur Jim'ale et 23 entités. Aucune demande de radiation n'a été rejetée ou retirée pendant la période à l'examen. Depuis la création du Bureau, 19 dossiers ont été traités jusqu'au bout, 16 particuliers et 24 entités ont été radiés de la Liste, 1 entité qui figurait sur la Liste sous un autre nom a été supprimée, 1 demande de radiation a été rejetée et 1 a été retirée. L'annexe au présent rapport indique l'état d'avancement du traitement de toutes les demandes à la date de soumission du présent rapport.

5. Sur les 9 demandes présentées au Bureau pendant la période considérée, 8 l'ont été par des particuliers seuls et 1 l'a été par une entité seule. Quatre des 8 particuliers sont représentés par un conseil. Au total, 25 des 30 demandes présentées au Bureau depuis sa création émanaient de particuliers, 2 d'un particulier associé à une ou plusieurs entités et 3 d'entités seulement. Dans 21 des 30 cas, le requérant était ou est représenté par un conseil.

6. Depuis la parution du troisième rapport, la Médiatrice s'est aussi occupée des nouvelles demandes et des demandes en attente de traitement pour lesquelles les rapports d'ensemble n'avaient pas encore été achevés, notamment en se mettant en rapport avec les États intéressés et en s'entretenant avec leurs représentants, parfois à plusieurs reprises. Elle a eu des consultations avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et fait ses propres recherches, parfois approfondies, pour obtenir les informations nécessaires.

Collecte d'informations auprès des États

7. En ce qui concerne les 9 dossiers soumis à la Médiatrice depuis la parution du troisième rapport, 31 demandes d'information ont été adressées à 19 États. Pour les 8 dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité pendant la période considérée, des réponses ont été reçues de 12 des 15 États contactés, dont certains ont communiqué plusieurs réponses. Par ailleurs, certains membres du Comité ont communiqué des informations de leur propre chef après la diffusion générale d'une requête. Il est à noter que pour les huit dossiers susmentionnés, les États auteurs de la demande d'inscription et les États de résidence ont tous fourni des réponses.

8. Dans les huit dossiers pour lesquels des rapports d'ensemble ont été soumis au Comité pendant la période considérée, la Médiatrice a posé des questions aux États concernés. Elle s'est rendue à cinq reprises dans les capitales pour rencontrer des responsables et obtenir des informations de première main sur certains dossiers.

Dialogue avec les requérants

9. Pendant la période considérée, la Médiatrice a continué de poser des questions aux requérants dont les dossiers avaient atteint ou dépassé la phase de dialogue. Tous les requérants dont le dossier avait dépassé cette phase ont répondu. Les échanges entre la Médiatrice et les requérants ont pris diverses formes, telles que des échanges de courriels ou des conversations téléphoniques, selon la nature du dossier. Compte tenu de la préférence du Conseil de sécurité pour les entretiens

modifiée pour que la Fondation Secours Mondial n'apparaisse plus comme une autre de ses dénominations.

directs⁷, la Médiatrice s'est déplacée pour rencontrer six requérants⁸ pendant la période considérée. Ces entretiens ont notamment porté sur les questions soulevées par des États et par l'Équipe de surveillance.

10. Les échanges avec le requérant pendant la phase de dialogue restent de la plus haute importance pour l'efficacité du processus. Ils permettent à la Médiatrice de mieux comprendre le dossier et les circonstances qui l'entourent, et de se faire une idée de la crédibilité des renseignements communiqués, et au requérant de donner sa version des faits et de communiquer des éléments d'information qui figureront dans le rapport présenté au Comité.

Accès aux informations classées ou confidentielles

11. Les difficultés liées à l'accès aux informations classées ou confidentielles restent importantes. Depuis la parution du troisième rapport, de nouveaux arrangements concernant l'accès aux informations classées ou confidentielles ont été conclus avec cinq États : l'Allemagne, l'Australie, le Portugal, le Liechtenstein et la France. En outre, le premier accord officiel – entre l'Autriche et le Bureau du Médiateur – a été signé. Ceci porte à 11 le nombre total d'arrangements et d'accords, compte tenu des arrangements qui avaient déjà été conclus avec la Suisse, la Belgique, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Costa Rica et la Nouvelle-Zélande. Pendant la période considérée, les États-Unis ont affirmé leur volonté de partager des informations confidentielles à titre exceptionnel et montré qu'ils étaient en mesure de la faire.

12. Il est toutefois urgent d'élargir cette liste, en particulier aux États qui sont souvent associés à des demandes de radiation. Si l'on essaie toujours, en attendant, de trouver des solutions concrètes, le manque d'accès aux informations classées ou confidentielles a soulevé des difficultés dans au moins quatre cas récents.

13. La Médiatrice a abordé cette question avec un certain nombre d'États mais, du fait du manque de ressources, a dû limiter ses démarches.

III. Résumé des activités : évolution du fonctionnement du Bureau du Médiateur

Généralités

14. Les initiatives visant à continuer de développer et renforcer le Bureau du Médiateur pendant la période considérée ont été très limitées en raison de l'augmentation de la charge de travail et de la nécessité de consacrer les ressources disponibles aux activités essentielles. Certains efforts ont néanmoins continué d'être déployés.

⁷ Selon le paragraphe 6 c) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011), le Médiateur a un entretien avec le requérant si possible.

⁸ Dans un cas, le requérant a refusé de rencontrer la Médiatrice même si les questions étaient posées et les réponses données par l'intermédiaire de conseils. Dans un autre cas, les informations communiquées avec la demande et dans les échanges écrits de questions et de réponses ont été considérées comme suffisantes, si bien qu'un entretien direct a paru inutile.

Activités de communication et de promotion des activités du Bureau du Médiateur

15. La Médiatrice a décrit le travail du Bureau au séminaire sur les sanctions organisé du 28 au 30 mars 2012, à New York, par l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. Le 29 mars, elle a fait un exposé sur le même thème à l'intention des États Membres de l'ONU. Le 31 mai, elle a participé à un séminaire intitulé « Le Conseil de sécurité, les sanctions et l'état de droit », organisé à la Mission permanente de l'Australie auprès de l'ONU dans le cadre d'un projet sur le renforcement de l'état de droit grâce au Conseil de sécurité de l'ONU financé par le Conseil australien de la recherche, en collaboration avec le Centre civilo-militaire australien⁹ et l'Université nationale australienne. La Médiatrice a aussi participé à un séminaire sur les sanctions intelligentes et l'état de droit organisé à l'Université de New York du 21 au 23 juin. Le 27 juin, elle a pris la parole au dîner-débat sur l'avenir des sanctions ciblées organisé à la Mission permanente de l'Allemagne.

Échanges entre le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et l'Équipe de surveillance

16. Depuis le 21 janvier 2012, la Médiatrice s'est présentée à sept reprises devant le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées : le 24 janvier 2012 pour présenter le rapport d'ensemble sur le dossier concernant la Fondation secours mondial (modifié, anciennement une autre dénomination de QE.G.91.02); le 1^{er} mars 2012 pour présenter les rapports d'ensemble sur les dossiers concernant Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer (radié de la Liste, anciennement QI.B.267.09) et Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui (radié de la Liste, anciennement QI.A.94.03); le 3 avril 2012 pour présenter les rapports d'ensemble sur les dossiers concernant Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji (radié de la Liste, anciennement QI.D.174.04) et Sa'd Abdullah Hussein Al-Sharif (radié de la Liste, anciennement QI.A.5.01); le 17 avril 2012 pour présenter les rapports d'ensemble sur les dossiers concernant Saad Rashed Mohammed al-Faqih (radié de la Liste, anciennement QI.A.181.04) et Movement for Reform in Arabia (radié de la Liste, anciennement QE.M.120.05), Fethi ben al-Rebei Absha Mnasri (radié de la Liste, anciennement QI.M.102.03) et Mounir ben Habib ben al-Taher Jarraya (radié de la Liste, anciennement QI.J.100.03); le 1^{er} mai 2012 pour présenter des informations complémentaires sur un dossier encore en cours d'examen; le 20 juin 2012 pour présenter les rapports d'ensemble sur les dossiers concernant Rachid Fettar (radié de la Liste, anciennement QI.F.97.03) et Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi (radié de la Liste, anciennement QI.A.178.04) et le 3 juillet 2012 pour présenter le rapport d'ensemble sur le dossier concernant Ali Mohamed el Heit (radié de la Liste, anciennement QI.E.159.04). La Médiatrice a aussi fourni par écrit au Comité des informations mises à jour se rapportant à divers dossiers, pour lesquels une nouvelle phase commençait.

⁹ Entité du Gouvernement australien auparavant connu sous le nom de Centre d'excellence civilo-militaire de l'Asie et du Pacifique.

17. La Médiatrice a aussi communiqué avec le Coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance, qu'elle a rencontrés à plusieurs reprises. Sur le plan opérationnel, elle communique en continu avec différents spécialistes de l'Équipe de surveillance, selon que l'exigent les différents dossiers. L'Équipe de surveillance continue de lui fournir les informations pertinentes relatives à chaque dossier, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 1989 (2011), et a à plusieurs reprises suggéré des questions à poser aux requérants. Elle l'aide dans ses recherches et répond à des questions se rapportant à certaines demandes de radiation.

Relations avec les États, les organisations intergouvernementales, les organes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

18. La Médiatrice a poursuivi ses échanges avec les États au cours des six derniers mois, en particulier les États concernés par les demandes de radiation présentées. Elle s'est aussi entretenue avec des spécialistes de la lutte contre le terrorisme provenant de plusieurs États. Pour ce qui est des accords et des arrangements qui lui permettent d'avoir accès aux informations classées ou confidentielles, elle a poursuivi le dialogue avec plusieurs États et a continué de suivre les demandes en cours. Elle a aussi continué de rencontrer les membres du groupe informel des États partageant le même point de vue sur les sanctions ciblées¹⁰, ainsi qu'avec certains représentants de l'Union européenne. Elle a aussi profité de ses déplacements professionnels pour consulter les autorités compétentes dans plusieurs capitales.

19. La Médiatrice est aussi restée en contact avec des représentants de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Elle a rencontré à deux reprises Ben Emmerson, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et s'est entretenue avec lui de l'activité du Bureau. La Médiatrice et le Rapporteur spécial continuent d'échanger des informations sur les questions présentant un intérêt pour leurs deux mandats.

20. Dans la limite des ressources disponibles, la Médiatrice s'est efforcée d'établir des relations et de travailler avec la société civile et les organisations non gouvernementales, en particulier celles s'intéressant aux droits de l'homme et aux sanctions. À cette fin, elle a rencontré des universitaires, des étudiants et des représentants d'organisations non gouvernementales et de la société civile.

Procédures et documentation

21. La Médiatrice a continué de suivre les dossiers juridiques pertinents et de consulter les articles de presse et les travaux universitaires présentant un intérêt pour l'activité du Bureau. Elle a saisi les occasions qui se présentaient d'aborder les multiples questions liées au processus de radiation de la Liste avec des juges membres de juridictions nationales, régionales ou internationales, ainsi qu'avec des procureurs et des avocats, notamment des représentants de l'Association internationale du barreau et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Elle s'est également entretenue de questions juridiques générales se rapportant au sujet avec des conseils du Bureau des affaires juridiques et avec des

¹⁰ Comprenant l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, le Liechtenstein, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

spécialistes, notamment de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance.

Site Web

22. La Médiatrice a continué d'améliorer, d'enrichir et d'actualiser le site Web du Bureau (www.un.org/en/sc/ombudsperson/).

IV. Autres activités

Notifications d'inscription

24. Conformément au paragraphe 16 b) de l'annexe II de la résolution 1989 (2011), lorsqu'une personne ou une entité est inscrite sur la Liste et que les États concernés en ont été informés, le Médiateur doit adresser une notification d'inscription directement à cette personne ou cette entité, si son adresse est connue.

25. Dans les six mois qui ont suivi la communication du troisième rapport, 10 entrées ont été ajoutées à la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Il a été envisagé d'adresser une notification à chacun de ces nouveaux inscrits. Des lettres de notification ont été envoyées à six des personnes ou entités nouvellement inscrites, aux adresses possibles figurant dans les entrées correspondantes de la Liste. Concernant les quatre autres dossiers, le Bureau ne disposait pas d'adresse ou l'adresse fournie n'était pas suffisamment précise pour que la notification ait des chances raisonnables de parvenir à son destinataire.

Questions diverses

26. La Médiatrice a répondu à diverses demandes de renseignements portant sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida en fournissant, le cas échéant, de la documentation à ce sujet. Ces demandes d'information ou de clarifications émanaient notamment d'États et de particuliers.

V. Suite des travaux

27. Les priorités de la Médiatrice demeurent les mêmes et le traitement des demandes de radiation restera la première d'entre elles. Bien qu'il soit difficile de prévoir avec certitude le nombre de dossiers à traiter, on peut raisonnablement présumer que le Bureau recevra une dizaine de demandes dans les six prochains mois et que 10 dossiers devraient être en cours à la fin de la période que couvrira le prochain rapport.

28. Comme indiqué plus haut, la deuxième priorité de la Médiatrice demeurera la mise en place d'arrangements ou d'accords permettant l'accès aux informations secrètes ou confidentielles. Si les ressources le permettent, la Médiatrice continuera de promouvoir les travaux du Bureau et poursuivra ses activités de communication et d'échange.

VI. Observations et conclusions

29. Le Bureau du Médiateur est opérationnel depuis environ deux ans et suit la nouvelle procédure mise en place par la résolution 1989 (2011) depuis un an, qui a permis de statuer sur plusieurs dossiers. Le fruit de l'expérience permet de mieux évaluer l'efficacité et l'équité de la procédure et de mettre en lumière les difficultés qui subsistent.

Équité de la procédure

30. Dans les différents dossiers clos à ce jour, la procédure de médiation a été suivie conformément aux principes fondamentaux de l'équité pour la défense desquels elle a été conçue. Les personnes concernées ont été informées des accusations portées à leur rencontre durant les phases de collecte d'information et de dialogue. Les informations rassemblées par la Médiatrice, soumises aux restrictions d'usage en matière de confidentialité, leur ont été communiquées. Chacun des requérants a donc eu la possibilité de répondre et d'être entendu par le décideur par l'intermédiaire de la Médiatrice, qui fait figurer dans le rapport d'ensemble les informations collectées pendant la phase de dialogue. Conformément à la résolution 1989 (2011), la Médiatrice et le Comité continuent d'évaluer chaque dossier sur la base des informations fournies à la Médiatrice, sur la base desquelles se fondera aussi la recommandation de cette dernière. Pendant la période considérée, les décisions du Comité ont à nouveau été conformes aux recommandations de la Médiatrice et aucun État n'a à ce jour demandé qu'un dossier soit déféré au Conseil de sécurité.

31. Pendant la période à l'examen, le traitement des demandes de radiation de la Liste émanant de particuliers a clairement démontré que la procédure de médiation telle qu'actuellement énoncée par le Conseil de sécurité est rigoureuse et prévoit des garanties solides qui consacrent les principes fondamentaux de l'équité. La précision du rapport d'ensemble et l'obligation de parvenir à une décision par consensus pour rejeter toute recommandation du Médiateur se sont avérées des garanties tout particulièrement essentielles à cet égard. Cela garantit que, durant la phase de délibération, l'attention reste fixée sur les informations de fond figurant dans le dossier et les motifs de la décision finale du Comité.

32. Il ressort donc jusqu'à présent de la pratique que chaque requérant a été informé et a eu la possibilité d'être entendu, que les informations de fond ont été examinées et évaluées par une tierce partie objective aux fins de la formulation d'une recommandation et que la décision prise l'a été à partir des informations rassemblées du dossier auxquels le requérant a eu accès.

Coopération des États

33. Les États continuent de coopérer activement. Toutefois, certaines des difficultés déjà mises en évidence continuent à entraver la médiation. Ainsi, pendant la période examinée, le taux de non-réponse des États a légèrement augmenté, bien que cela n'implique aucun État de résidence ou État auteur d'une demande d'inscription. L'absence de réponse de la part de certains États demeure toutefois une source de préoccupation.

34. L'accès à des informations précises et suffisamment détaillées demeure un problème important, qui nuit à l'efficacité de la procédure à plusieurs égards. En particulier, le critère appliqué par la Médiatrice est l'existence d'informations

suffisantes pour fournir un motif raisonnable et crédible d'inscription sur la Liste. En l'absence d'éléments précis, il est difficile de déterminer si les informations sont suffisantes et fournissent un motif raisonnable, voire, dans certains cas, de leur accorder le moindre crédit. La précision et le détail sont des critères essentiels de crédibilité et sont d'autant plus importants en l'occurrence compte tenu que les sources originales doivent bien souvent être tenues secrètes. Si les informations sont imprécises, le Médiateur est moins en mesure de mener un dialogue franc avec le requérant et d'évaluer correctement les réponses et les informations qui lui sont fournies. Nombre des difficultés rencontrées à cet égard résultent du caractère secret ou confidentiel des documents, ce qui montre une nouvelle fois l'importance de s'entendre avec les États au sujet de l'accès à ce type de documents. De surcroît, certains États se sont montrés réticents à répondre à des questions précises ou à autoriser l'accès à leurs organismes opérationnels, même lorsque la question de la confidentialité n'était pas en jeu.

35. Le principal problème, qui s'est aggravé pendant la période examinée, est que les États tardent à envoyer leurs réponses, notamment les États de première importance dans certains cas. À plusieurs reprises, les réponses ont été fournies alors que la phase de dialogue était bien avancée et, dans quelques cas, elles l'ont été après le délai initial de deux mois qui lui est réservé.

36. L'efficacité de la procédure détaillée établie par le Conseil de sécurité à l'annexe II de sa résolution 1989 (2011) dépend fortement du respect des échéances prévues pour chacune des phases. En outre, la pratique a très clairement montré que les délais fixés par le Conseil de sécurité, qui s'appliquent aux États, au Médiateur et au Comité, doivent être respectés pour que l'ensemble de la procédure soit équitable. Cela s'applique notamment aux délais dans lesquels les États doivent soumettre les informations demandées. Les principes fondamentaux de l'équité exigent que le requérant soit informé des faits qui lui sont reprochés et puisse répondre et être entendu par le décideur. Si les réponses sont envoyées après la phase de collecte des informations, le requérant est pénalisé du fait que la durée de la phase réservée à la divulgation et à l'examen des informations ainsi qu'à la préparation d'une réponse s'en trouve réduite, parfois considérablement. Il devient aussi difficile de s'assurer que ces informations sont prises en compte et analysées dans le rapport d'ensemble. Enfin, si les réponses sont fournies très tardivement, notamment après que le rapport d'ensemble a été établi, cela peut rompre l'équité de l'ensemble de la procédure. Pour toutes ces raisons, et compte tenu que la période réservée à la collecte d'informations a été prolongée et est désormais relativement longue, il importe que les États respectent les délais fixés en la matière par le Conseil de sécurité.

37. Compte tenu de l'importance cruciale du respect des délais par les États, il serait souhaitable de rappeler combien il est essentiel que ces derniers se conforment aux exigences relatives à la communication d'informations dans les délais impartis.

Transparence de la procédure

38. Dans sa résolution 1989 (2011), le Conseil de sécurité a précisé la procédure que devait suivre le Comité, avec le concours du Médiateur, pour examiner les demandes de radiation de la Liste. Cette procédure est assortie de délais précis et prévoit clairement les trois moyens par lesquels la décision finale relative à toute

demande de radiation sera prise : par le Comité conformément à la recommandation du Médiateur, à l'issue d'une décision par consensus allant à l'encontre de la recommandation du Médiateur ou à l'issue d'un vote au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a ainsi considérablement renforcé l'équité de la procédure en favorisant un processus transparent dont le déroulement et les échéances sont clairs pour le requérant et pour le public.

39. Le Médiateur contribue aussi à la transparence de la procédure en divulguant, dans la mesure du possible¹¹, les informations qu'elle reçoit et en avisant le requérant et les États concernés de l'état d'avancement de l'examen de la demande de radiation à chaque étape, jusqu'à ce que le Comité examine le rapport d'ensemble. Toutefois, dans le cadre de son mandat actuel, la Médiatrice ne peut communiquer que certaines informations au requérant, à un État concerné qui n'est pas membre du Comité ou au public. En particulier, le rapport d'ensemble et, notamment, la recommandation du Médiateur qu'il contient sont confidentiels et réservés au seul Comité. Par ailleurs, la résolution 1989 (2011) ne prévoit pas que le Médiateur tienne le requérant et les États concernés informés de l'avancement du dossier une fois que le Comité en est saisi pour examen et décision, sauf pour ce qui concerne ses propres activités¹². Il n'est pas non plus clairement établi si le Médiateur peut, une fois prise la décision relative à la demande de radiation, divulguer laquelle des trois options a été retenue pour parvenir à cette conclusion.

40. On pourrait certainement plaider en faveur d'une plus grande liberté d'accès aux rapports d'ensemble du Médiateur, tout au moins à certains de leurs éléments. Par exemple, l'Équipe de surveillance a recommandé davantage de transparence concernant ces rapports, en s'appuyant sur de solides arguments¹³. Toutefois, le principal problème actuel est que la Médiatrice ne peut divulguer ni au requérant ni à aucun État intéressé qui n'est pas membre du Comité la recommandation formulée et les mesures qui seront prises en l'espèce. En outre, le fait que les modalités qui ont été suivies pour prendre la décision concernant certains dossiers en particulier ne soient pas divulguées au public de manière transparente est tout aussi problématique.

41. Ces contraintes altèrent inutilement la transparence, la crédibilité et l'équité de la procédure suivie par la Médiatrice et le Comité. La raison d'être de ces restrictions n'est, de plus, pas claire dans la mesure où celles-ci ne concernent pas la question sensible des informations fournies par les États ou leur position eu égard à la demande de radiation. En outre, la confidentialité est quelque peu infondée dans ce contexte du fait que les délais applicables aux termes de la résolution 1989 (2011) seront pour la plupart connus du requérant, des États concernés et même du public¹⁴. Dans la plupart des cas, les particuliers et les États pourront simplement déduire des délais dans lesquels la décision est prise quelle recommandation le Médiateur a formulée, si le mécanisme de saisine a été

¹¹ Le Médiateur porte à la connaissance du requérant les informations qu'il a collectées, à l'exception de tout document confidentiel. Le Médiateur divulgue généralement aussi la partie présentant la situation du requérant qui doit être intégrée dans le rapport d'ensemble, afin de s'assurer que le requérant en est satisfait.

¹² Le Médiateur informe le requérant et les États concernés lorsqu'il s'apprête à présenter le rapport d'ensemble au Comité.

¹³ Voir par exemple S/2011/245, par. 38.

¹⁴ Il n'est pas facile de savoir quand débute la période de 30 jours réservée à l'examen du rapport d'ensemble, dans la mesure où la date de remise de ses versions traduites n'est généralement pas connue.

enclenché, s'il a été décidé par consensus de rejeter la recommandation ou si le dossier a été déféré au Conseil de sécurité.

42. La décision finale prise par le Comité ou le Conseil de sécurité affectant directement les droits du requérant, il est essentiel que celui-ci soit précisément informé de l'avancement de son dossier pour que la procédure soit équitable. De même, tout État auteur d'une demande d'inscription ou tout État de résidence qui n'est pas membre du Comité mais qui est directement concerné par la décision devrait avoir accès aux mêmes informations, dans les mêmes délais. Et, pour que l'ensemble de la procédure soit transparent, crédible et équitable, la manière dont la décision relative à tel ou tel cas a été prise devrait être rendue publique à l'issue de la procédure. Le Conseil de sécurité a pris des mesures importantes pour rendre claire la procédure généralement applicable aux demandes de radiation : il semblerait donc raisonnable de lever le secret sur la façon dont cette procédure est appliquée dans chaque affaire.

43. Pour toutes ces raisons, il faudrait envisager d'autoriser le Médiateur à dévoiler au requérant et aux États concernés qui ne sont pas membres du Comité la recommandation formulée dans le rapport d'ensemble une fois que le Comité a terminé l'examen du dossier. Il faudrait aussi charger le Médiateur de tenir le requérant et les États informés des mesures qui sont prises à l'issue de l'examen du dossier, notamment les délais dans lesquels la demande de radiation est diffusée, conformément à la procédure d'approbation tacite¹⁵, et les modalités particulières de prise de décisions. En outre, à la clôture du dossier, le Médiateur devrait être autorisé à déclarer publiquement si la décision de radier un nom de la liste ou de l'y maintenir inscrit est conforme à sa recommandation résulte d'un consensus ou a été votée par le Conseil de sécurité après que le dossier lui ait été déféré.

Motivation des décisions

44. On ne saurait trop insister sur l'importance pour le Comité de motiver ses décisions afin de faire la preuve que le processus est juste et réfléchi et de fournir au Médiateur des directives pour l'examen des demandes de radiation ultérieures. En outre, du fait que le requérant est informé des motifs de la décision, il en connaît les fondements, et la transparence de la procédure s'en trouve considérablement renforcée. Ce principe a été consacré par la résolution 1989 (2011), qui dispose que le Comité doit motiver le rejet de toute demande de radiation¹⁶. Dans la pratique, le Comité s'efforce aussi de motiver sa décision lorsqu'il approuve une demande de radiation, même s'il peut s'écouler un laps de temps important entre la prise de décisions et la communication des motifs. Compte tenu de cette pratique et de la nécessité que les décisions soient motivées pour assurer l'équité de l'ensemble de la procédure, il serait bon d'envisager d'élargir l'obligation actuelle et de décider que le Comité doit exposer les motifs de ses décisions sans délai.

¹⁵ Le fait que la demande sera diffusée conformément à la procédure d'approbation tacite dans le cas où le Médiateur recommande la radiation a été porté à la connaissance générale au paragraphe 7 ee) des Directives régissant la conduite des travaux du Comité, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.un.org/french/sc/committees/1267/pdf/1267_1989guidelines.pdf.

¹⁶ Voir le paragraphe 13 de l'annexe II. Une exigence similaire est énoncée au paragraphe 33 quant au cas où un membre du Comité s'opposerait à la radiation.

Non-divulgarion du nom des États à l'origine de l'inscription

45. Comme cela a déjà été précisé dans le troisième rapport, le paragraphe 29 de la résolution 1989 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité engage très instamment les États qui ont été à l'origine d'une inscription à autoriser le Médiateur à révéler leur nom, a donné lieu à des changements positifs, mais la règle consistant à demander le consentement de chaque État, dans chaque dossier, non seulement complique la procédure, mais prolonge la durée de traitement des dossiers¹⁷. Il serait donc souhaitable de revoir la question de la divulgation de l'identité des États qui sont à l'origine de l'inscription d'un nom sur la Liste, et de l'autoriser, lorsqu'elle est nécessaire, à l'équité de la procédure, sans qu'il soit obligatoire d'obtenir le consentement des États concernés.

Mandat de suivi des demandes de radiation/facilitation des demandes de dérogation

46. La pratique n'a fait que confirmer combien il importe de renforcer les moyens du Bureau du Médiateur concernant le suivi des dossiers des personnes ou des entités radiées de la Liste qui continuent d'être soumises à des restrictions de voyage ou d'accès à leurs comptes et de transfert de fonds. Au cours de la période considérée, plusieurs personnes radiées de la Liste par le Comité à l'issue de la procédure de médiation ont contacté la Médiatrice pour se plaindre du maintien de l'application de mesures de sanction après leur radiation. À ce jour, il n'a été possible de remédier à ces problèmes qu'en engageant des discussions purement informelles avec les États. Les conséquences en termes d'équité pour les personnes et les entités concernées soumises à de telles restrictions sont évidentes. Le Médiateur pourrait remédier bien plus efficacement à ce type de situations s'il avait le mandat précis de suivre ces dossiers en concertation avec les États concernés ou de toute autre manière appropriée.

47. Plus pressante encore est la question de l'accès des particuliers et des entités aux dérogations aux mesures de sanction prescrites par le Conseil de sécurité¹⁸. Pendant la période à l'examen, des requérants ont sollicité l'aide de la Médiatrice pour présenter des demandes de dérogation au Comité; le mandat actuel de la Médiatrice ne lui permet toutefois pas de fournir une telle assistance. Comme cela a été le cas par le passé pour les demandes de radiation, les particuliers ou entités n'ont pas d'autre possibilité que de passer par les États pour demander une dérogation au Comité. Dans les faits, de nombreux particuliers, surtout ceux qui résident dans des États disposant de ressources limitées ou peu au fait de la procédure, ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour raisons humanitaires du fait qu'ils ne sont pas en mesure de soumettre leurs demandes au Comité pour examen.

48. Pour ces raisons et celles exprimées dans le précédent rapport¹⁹, il conviendrait d'envisager de donner au Bureau du Médiateur le mandat de suivre les plaintes concernant le maintien des mesures de sanction après la radiation de la Liste et de transmettre directement les demandes de dérogation des particuliers et des entités au Comité pour examen.

¹⁷ Voir S/2012/49, par. 48 et 49.

¹⁸ Voir par. 1 de la résolution 1452 (2002) et par. 1 b) de la résolution 1989 (2011).

¹⁹ Voir S/2012/49, par. 50 à 52, et S/2011/447, par. 47 à 49.

49. Concernant les demandes de dérogation, une nouvelle question est apparue pendant la période examinée. À deux reprises, il a été envisagé que l'entretien organisé avec le requérant ait lieu ailleurs que dans son État de résidence, pour des raisons logistiques²⁰ ou de sécurité. Dans ces situations, la procédure se trouverait grandement facilitée si le Médiateur pouvait présenter au Comité une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, sans qu'il soit besoin qu'elle émane d'un État. S'il est entendu que les États concernés devraient toujours donner leur accord et que la décision finale continuerait de revenir au seul Comité, le fait de pouvoir adresser la demande directement au Médiateur ferait gagner beaucoup de temps et simplifierait grandement la procédure. Il conviendrait donc d'envisager d'autoriser le Médiateur à présenter les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager afin de faciliter la phase de dialogue de la procédure.

Traduction/questions administratives

50. Comme cela a été précisé dans le troisième rapport (voir S/2012/49, par. 53 à 57), les directives générales concernant la longueur (en nombre de mots) des documents à traduire destinés aux organes délibérants du système des Nations Unies s'appliquent aussi aux rapports d'ensemble du Médiateur. Le principe de cette limitation porte atteinte à l'indépendance du Médiateur. Le problème est amplifié par le fait que les rapports d'ensemble doivent être traduits avant de pouvoir être examinés par le Comité, la limitation du nombre de mots imposant donc une véritable restriction quant au contenu des rapports. Ces derniers étant essentiels à l'équité de la procédure de médiation, le problème est grave. Bien que l'on s'emploie à limiter la longueur des rapports d'ensemble autant que possible, il est des cas où les éléments de fond et les questions à traiter n'y autorisent pas.

51. Comme cela a déjà été relevé (voir S/2012/49, par. 54), la résolution 1989 (2011) prévoit que la période de 30 jours dont le Comité dispose pour examiner toute demande de radiation, commence 15 jours après qu'il ait reçu le rapport d'ensemble dans toutes les langues officielles de l'ONU. Si ce délai de 30 jours contribue beaucoup à la rapidité et à l'équité de la procédure, des retards majeurs n'en sont pas moins possibles durant la phase de décision du fait qu'il est difficile d'obtenir rapidement les traductions. En terme de transparence de la procédure, cette disposition signifie que même le requérant ne sait pas exactement quand le Comité commencera à examiner le rapport, étant donné que les délais fixés pour toutes les autres étapes de la procédure et pour toutes les parties prenantes (requérant, Médiateur, États et Comité) sont clairs et stricts; cette incertitude et la possibilité de longs retards, pour des raisons qui échappent au contrôle du Comité, constituent un obstacle fâcheux à l'équité et à l'efficacité d'ensemble de la procédure.

52. Pour autant, comme il ressort de la résolution 1989 (2011), il est évident que la traduction des rapports d'ensemble dans toutes les langues officielles est un aspect important de l'équité de la procédure puisqu'elle permet aux États de prendre pleinement et convenablement connaissance des éléments des dossiers. Cependant, dans certaines circonstances, pour tenir compte d'intérêts contradictoires, il peut être souhaitable de faire traduire en priorité certaines parties d'un rapport ou de recourir à d'autres mesures pour s'assurer qu'un dossier pourra être examiné par le

²⁰ Dans un cas, les principaux documents concernant le dossier, nécessaires à l'entretien, étaient difficilement accessibles dans l'État de résidence.

Comité dans des délais raisonnables. Pour cette raison, il serait bon que le Comité, qui est l'organe le mieux placé pour trancher ces questions, soit seul habilité à le faire. À cette fin, il conviendrait, en conservant le délai important de 30 jours, d'envisager de modifier l'annexe II afin de donner au Comité la possibilité de déterminer dans quelle mesure les exigences en matière de traduction ont été suffisamment remplies pour lui permettre d'examiner des demandes de radiation et les rapports d'ensemble.

Ressources

53. Il a été partiellement répondu aux besoins en ressources signalés dans les précédents rapports du Médiateur et reconnus par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de la résolution 1989 (2011). À la demande du Secrétaire général, l'Assemblée générale a approuvé la création de deux postes exclusifs pour renforcer le Bureau du Médiateur, soit un fonctionnaire de classe professionnelle (P-4) et un assistant administratif. Le poste d'assistant administratif a été pourvu. La sélection du fonctionnaire de classe professionnelle est en cours et, sauf imprévu, devrait aboutir prochainement. Cela est d'une importance cruciale du fait que, sans ces nouvelles ressources, la Médiatrice ne pourra pas continuer à s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié.

54. La question des fonds alloués à la traduction des documents envoyés par ou à des requérants, ou de tout document soumis par les États dans une langue autre que l'une des six langues officielles de l'ONU, demeure très préoccupante. Pendant la période examinée, plusieurs documents envoyés par ou à des requérants, ou essentiels pour comprendre le dossier, ont dû être traduits.

55. Un autre problème du même ordre s'est posé pendant la phase de dialogue lorsqu'est apparu le besoin de recourir à un interprète. Comme cela a été relevé précédemment, le Conseil de sécurité encourage le Médiateur à rencontrer les requérants dans la mesure du possible. Pendant la période examinée, six entretiens ont été organisés avec des requérants et ce « face à face » s'est révélé extrêmement utile pour les requérants et important aux fins de la complétude du rapport. Les membres du Comité continuent de faire valoir la nécessité de tels entretiens, qui ne peuvent toutefois être efficaces que s'ils sont menés dans une langue que le requérant comprend, d'où la nécessité fréquente de recourir à des interprètes.

56. À ce jour, il n'a été ni sollicité ni alloué de fonds particuliers pour répondre à l'un quelconque de ces besoins, ce qui entrave lourdement l'efficacité de la procédure de médiation²¹. Des solutions informelles ont été trouvées pour répondre à ce problème au cas par cas, mais cette approche n'est pas tenable à long terme. Des efforts sont faits pour obtenir le financement des services de traduction et d'interprétation dans le prochain cycle budgétaire. Si ces fonds n'étaient pas alloués, l'équité et l'efficacité d'ensemble de la procédure pourraient en pâtir.

Conclusion

57. En résumé, pendant la période à l'examen, le Bureau du Médiateur a continué de s'acquitter du mandat qui lui a été confié, en dépit des contraintes budgétaires et des difficultés particulières dont il est fait état plus haut. Les États continuent de

²¹ Dans le troisième rapport, il est fait référence à des fonds alloués à cette fin dans le budget de 2012, mais cette information s'est révélée erronée.

coopérer étroitement avec le Comité et tout est fait pour surmonter les principaux problèmes, notamment la question de l'accès aux informations confidentielles ou secrètes. Plus important encore, les personnes et les entités inscrites sur la Liste recourent au mécanisme mis en place par le Conseil de sécurité en présentant leurs demandes de radiation, qui sont traitées selon la procédure de médiation et dans les délais impartis, conformément aux principes fondamentaux d'une procédure équitable tels qu'ils sont exposés plus haut.

Annexe

État d'avancement des dossiers

Dossier n° 1, une personne (demande rejetée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 juillet 2010	Transmission du dossier n° 1 au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées
28 février 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
10 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de rejeter la demande
1 ^{er} septembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 2, Safet Ekrem Durguti (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 septembre 2010	Transmission du dossier n° 2 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 3, une entité (demande de radiation retirée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 novembre 2010	Transmission du dossier n° 3 au Comité
14 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 août 2011	Retrait de la demande

**Dossier n° 4, Shafiq ben Mohamed ben Mohamed al-Ayadi
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 décembre 2010	Transmission du dossier n° 4 au Comité
29 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 octobre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

**Dossier n° 5, Tarek ben al-Bechir ben Amara al-Charaabi
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 décembre 2010	Transmission du dossier n° 5 au Comité
26 avril 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
31 mai 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
14 juin 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
12 août 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 6, Abdul Latif Saleh (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
14 janvier 2011	Transmission du dossier n° 6 au Comité
17 juin 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
26 juillet 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 août 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
8 novembre 2011	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 7, Abu Sufian al-Salamabi Muhammed Ahmed Abd al-Razziq (Abousfian Abdelrazik) (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 janvier 2011	Transmission du dossier n° 7 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
15 novembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 novembre 2011	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
13 février 2012	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 8, Ahmed Ali Nur Jim'ale et 23 entités^a (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 mars 2011	Transmission du dossier n° 8 au Comité
23 septembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
13 décembre 2011	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 décembre 2011	Décision du Comité de radier six entités de la Liste
21 février 2012	Décision du Comité de radier une personne et 17 entités de la Liste
8 juin 2012	Signification aux requérants des décisions et des motifs les justifiant

Dossier n° 9, Saad Rashed Mohammed al-Faqih et Movement for Reform in Arabia (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
19 avril 2011	Transmission du dossier n° 9 au Comité
21 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

^a Barakaat North America, Inc., Barakat Computer Consulting, Barakat Consulting Group, Barakat Global Telephone Company, Barakat Post Express, Barakat Refreshment Company Al Baraka Exchange L.L.C., Barakaat Telecommunications Co. Somalia, Ltd., Barakaat Bank of Somalia, Barako Trading Company, LLC, Al-Barakaat, Al-Barakaat Bank, Al-Barakaat Bank of Somalia, Al-Barakat Finance Group, Al-Barakat Financial Holding Co., Al-Barakat Global Telecommunications, Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited, Al-Barakat International, Al-Barakat Investments, Barakaat Group of Companies, Barakaat Red Sea Telecommunications, Barakat International Companies et Barakat Telecommunications Company Limited.

<i>Date</i>	<i>Description</i>
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
1 ^{er} juillet 2012	Décision du Comité de radier les requérants de la Liste

**Dossier n° 10, Ibrahim Abdul Salam Mohamed Boyasseer
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 mai 2011	Transmission du dossier n° 10 au Comité
9 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
8 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

**Dossier n° 11, Mondher ben Mohsen ben Ali al-Baazaoui
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
1 ^{er} juin 2011	Transmission du dossier n° 11 au Comité
19 janvier 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
1 ^{er} mars 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
30 mars 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
10 juillet 2012	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

**Dossier n° 12, Kamal ben Mohamed ben Ahmed Darraji
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
30 juin 2011	Transmission du dossier n° 12 au Comité
28 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
4 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 13, Fondation secours mondial (modification^b)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juillet 2011	Transmission du dossier n° 13 au Comité
14 décembre 2011	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
24 janvier 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
17 février 2012	Décision du Comité de procéder à la modification
9 juillet 2012	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 14, Sa'd Abdullah Hussein al-Sharif (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
20 juillet 2011	Transmission du dossier n° 14 au Comité
29 février 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
27 avril 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste
5 juin 2012	Signification au requérant de la décision et des motifs la justifiant

Dossier n° 15, Fethi ben al-Rebei Abscha Mnasri (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
4 août 2011	Transmission du dossier n° 15 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

^b Cette entité, qui est en réalité une autre dénomination de la Global Relief Foundation (QE.G.91.02), ne figurera désormais plus sur la Liste.

**Dossier n° 16, Mounir ben Habib ben al-Taher Jarraya
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
15 août 2011	Transmission du dossier n° 16 au Comité
9 mars 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
17 avril 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
2 mai 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 17, Rachid Fettar (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 septembre 2011	Transmission du dossier n° 17 au Comité
27 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 18, Ali Mohamed el Heit (radiation approuvée)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
5 octobre 2011	Transmission du dossier n° 18 au Comité
2 mai 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
3 juillet 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
19 juillet 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 19, une personne (phase d'examen par le Comité)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
16 novembre 2011	Transmission du dossier n° 19 au Comité
11 juillet 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité

**Dossier n° 20, Chabaane ben Mohamed ben Mohamed al-Trabelsi
(radiation approuvée)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 novembre 2011	Transmission du dossier n° 20 au Comité
23 avril 2012	Soumission du rapport d'ensemble au Comité
5 juin 2012	Présentation du rapport d'ensemble au Comité par la Médiatrice
20 juin 2012	Décision du Comité de radier le requérant de la Liste

Dossier n° 21, une personne (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
3 janvier 2012	Transmission du dossier n° 21 au Comité
18 septembre 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue à l'issue de sa prolongation

Dossier n° 22, une personne (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
6 février 2012	Transmission du dossier n° 22 au Comité
6 août 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 23, une personne (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 février 2012	Transmission du dossier n° 23 au Comité
27 août 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 24, une personne (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 février 2012	Transmission du dossier n° 24 au Comité
12 septembre 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 25, une personne (phase de dialogue)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 février 2012	Transmission du dossier n° 25 au Comité
29 août 2012	Échéance de clôture de la phase de dialogue

Dossier n° 26, une personne (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 avril 2012	Transmission du dossier n° 26 au Comité
23 août 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 27, une personne (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 mai 2012	Transmission du dossier n° 27 au Comité
7 septembre 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 28, une personne (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
7 juin 2012	Transmission du dossier n° 28 au Comité
8 octobre 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 29, une personne (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 29 au Comité
26 novembre 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information

Dossier n° 30, une entité (phase de collecte de l'information)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
25 juillet 2012	Transmission du dossier n° 30 au Comité
26 novembre 2012	Échéance de clôture de la phase de collecte de l'information